



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du secteur du Pays du camembert (61)**

N° MRAe 2024-5591

Accusé de réception en préfecture
061-200069458-20250210-20250210-03-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2025

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 14 novembre 2024, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur du Pays du camembert (61) approuvé le 11 février 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5591, relative à la modification simplifiée n° 2 du PLUi du secteur du Pays du camembert, reçue du président de la communauté de communes des vallées d'Auge et du Merlerault le 24 septembre 2024 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du PLUi du secteur du Pays du camembert qui consistent essentiellement à rectifier des erreurs matérielles, à clarifier le règlement écrit et à mettre à jour le règlement graphique ;

Considérant que cette modification simplifiée n° 2 du PLUi se traduit par les évolutions suivantes :

- dans le règlement écrit par :
 - l'ajout de références aux articles du code de l'urbanisme ;
 - l'ajout d'un droit de préemption urbain applicable à toutes les zones dans les « *dispositions particulières* » ;
 - le renvoi à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui porte sur l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement (OAP B3c) ;
 - la création d'une dérogation à l'obligation de créer une place de stationnement pour chaque nouveau logement en secteur UAcv ;
 - l'ajout de définitions dans le lexique ;

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5591 en date du 14 novembre 2024
Modification simplifiée n° 2 du PLUi du secteur du Pays du camembert
portée par la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault (61)

Accusé de réception en préfecture 061-200069458-20250210-20250210-03-DE Date de réception en préfecture : 28/02/2025
--

- la précision concernant la surface maximale de 150 m² d'emprise au sol des constructions dans le secteur agricole Az ;
 - l'ajout d'une disposition concernant l'implantation des extensions réalisées dans le prolongement d'une construction existante dans les zones agricoles ;
 - l'ajout du secteur NI dans le descriptif des différents secteurs situés en zone naturelle ;
 - l'ajout de dispositions concernant les abris pour animaux dans les exploitations agricoles ;
- dans le règlement graphique par :
 - la correction d'une erreur matérielle de localisation d'une zone naturelle sur la commune de Roiville ;
 - la prise en compte de l'extension du réseau public d'eaux usées sur la commune du Sap-en-Auge ;
 - la prise en compte des arrêtés de captage d'eau potable sur la commune de Vimoutiers, et la création d'un espace boisé classé (EBC) dans le hameau de Cutesson ;
 - dans les orientations d'aménagement et de programmation par :
 - la correction du tableau de programmation des logements du fait de la rectification d'une erreur de surface ramenée de 6 703 m² à 5 315 m² dans l'OAP n° 56 dans la commune de Sap-en-Auge ;

Considérant que le territoire intercommunal du secteur du Pays du camembert est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, notamment :

- un site Natura 2000 « Haute Vallée de la Touques et ses affluents » (FR2500103), zone spéciale de conservation, au titre de la directive habitats, faune, flore ;
- vingt-cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois Znieff de type II ;
- deux secteurs faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection de biotopes ;
- quatre espaces naturels sensibles ;
- de nombreuses zones humides recensées principalement le long des cours d'eau ;
- trois sites géologiques identifiés par l'inventaire du patrimoine géologique national (IPGN) ;
- plusieurs points de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la modification simplifiée n° 2 du PLUi du secteur du Pays du camembert sont de portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur du Pays du camembert (61) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des vallées d'Auge et du Merlerault rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 14 novembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5591 en date du 14 novembre 2024
Modification simplifiée n° 2 du PLUi du secteur du Pays du Camembert
portée par la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault (61)

Accusé de réception en préfecture
061-200069458-20250210-20250210-03-DE
Date de réception en préfecture : 28/02/2025